

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1778

AMENDEMENT

présenté par
M. Renault

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce médecin ne peut ni être déjà impliqué dans une autre procédure d'aide à mourir, ni avoir été impliqué dans une procédure d'aide à mourir dans le mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver le caractère strictement exceptionnel de l'aide à mourir dans l'exercice médical. En interdisant qu'un même praticien soit impliqué de manière répétée et rapprochée dans plusieurs procédures, il s'agit d'éviter l'émergence *de facto* d'une spécialisation dans l'euthanasie ou le suicide assisté.

La mission première du médecin demeure de prévenir, soigner et soulager. L'inscription d'une limite temporelle garantit que l'acte autorisé par la loi ne devienne ni routinier ni constitutif d'une activité dédiée. Cette exigence participe d'une conception exigeante de la déontologie médicale et préserve l'équilibre entre l'exception législative introduite et la vocation fondamentale de la profession médicale.